

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1872.

### Rapport fait par M. Van Schoor, au nom de la Commission des Naturalisations, sur les demandes de grande Naturalisation des sieurs François et Charles Carpentier de Changy.

*(Voir le N° 61 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. le Comte LOUIS DE MÉRODE, le Baron BÉTHUNE, le Baron GUSTAVE DE WOELMONT, le Baron VAN DE WOESTYNE, et VAN SCHOOR, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les sieurs Marie-Denis-François et Marie-François-Charles Carpentier de Changy, nés à Liège, l'un le 6 avril 1847, l'autre le 22 juin 1849, sont en instance pour obtenir la grande naturalisation.

Leur père, le sieur Carpentier, comte de Changy, né en France, a épousé, en 1846, une Belge, la dame Marie Félicie de Mélotte d'Envoz.

Depuis cette époque le comte et la comtesse de Changy n'ont cessé d'habiter la Belgique, où ils possèdent de grands biens. Leurs fils ont satisfait, dans notre pays, aux lois sur la milice.

Si les pétitionnaires n'ont pas, dans l'année qui a suivi leur majorité, revendiqué la qualité de Belge, c'est qu'ils pensaient que la législation belge était sur cette matière en parfaite concordance avec la législation française.

En France, en vertu d'une loi postérieure à la publication du Code civil, tout individu qui, né dans le pays d'un père étranger, y a satisfait à la loi du recrutement sans exciper de son extranéité, est admis en tout temps à revendiquer la qualité de Français.

Les pétitionnaires n'ont appris qu'après l'expiration des délais déterminés par l'article 9 du Code civil que la législation belge n'avait pas sur ce point reçu la même modification que la législation française.

Les sieurs Carpentier de Changy qui, en vertu du § 3 de l'art. 2 de la loi du 27 septembre 1855, peuvent obtenir la grande naturalisation sans avoir à justifier de services éminents rendus à l'État, ont pris l'engagement de payer, le cas échéant, les droits d'enregistrement fixés par la loi.

Il résulte des renseignements fournis par les autorités consultées que les pétitionnaires jouissent d'une parfaite honorabilité.

( 2 )

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 23 février 1872, a pris en considération la demande du sieur Marie-Denis-François Carpentier, à la majorité de 72 suffrages contre 16, et celle du sieur Marie-François-Charles Carpentier, à la majorité de 56 suffrages contre 18.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de faire, à votre tour, à ces demandes un accueil favorable.

*Le Président,*

Comte LOUIS DE MÉRODE.

*Le Rapporteur,*

Jh. VAN SCHOOR.